



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective  
Pôle risques  
Mathieu Monaco  
Téléphone : 04 94 46 83 06  
Courriel : mathieu.monaco@var.gouv.fr

Toulon, le – 9 OCT. 2023

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de la commune du  
Val

**Objet :** Porter-à-connaissance (PAC) de la cartographie des aléas inondation pour la crue de référence du 4 octobre 2021 concernant le phénomène de débordement lié à la présence de La Ribeirotte sur la commune du Val (application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme)

**Pièces jointes :**

Carte des aléas inondation – Annexe au « Porter à connaissance ».

Depuis 1994, l'état de catastrophe naturelle pour inondations ou coulées de boue a été reconnu à cinq reprises sur la commune du Val. Parmi ces catastrophes naturelles, la dernière crue du 4 octobre 2021 a été particulièrement marquante. En effet, un épisode méditerranéen intense a causé de forts cumuls pluviométriques liés à des précipitations stationnaires entraînant une crue sans précédent de la Ribeirotte. Cette crue a provoqué des inondations sur la commune du Val qui ont causé d'importants dégâts matériels, avec des habitations fortement touchées et ont entraîné des évacuations par hélitreuillage en urgence. Il s'agit de la plus forte crue connue sur la commune jusqu'ici, de mémoire d'homme.

Dans le cadre d'une des actions du PAPI, le Syndicat Mixte de l'Argens a fait réaliser une étude hydraulique au bureau d'étude ISL permettant d'analyser l'événement du 4 octobre 2021. Cette étude a permis de caractériser la période de retour de cet événement qui a dépassé l'occurrence de la crue centennale. Ainsi, le débit de la crue du 4 octobre 2021 a été estimé à 102 m<sup>3</sup>/s. Les résultats de l'étude hydraulique ont permis d'obtenir l'emprise de la zone

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr  
www.var.gouv.fr

inondable de cette crue en déterminant les paramètres hydrauliques de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement définissant par croisement les niveaux d'aléa pour la crue de référence.

Dans ce contexte, ce « Porter à connaissance » (PAC) permettra à votre commune de disposer d'un document cartographique de l'aléa de référence et de son annexe d'accompagnement permettant d'établir des recommandations d'aménagement en matière d'urbanisme.

Une réunion a été organisée le 22 mai 2023 avec mes services pour vous présenter le projet de PAC. Votre réponse au compte-rendu de cette réunion n'a pas remis en question la cartographie de l'aléa de référence ainsi que les principes énoncés dans l'annexe d'accompagnement.

Par conséquent, vous trouverez en accompagnement de ce courrier la cartographie des aléas inondation pour la crue de référence du 4 octobre 2021 pour le débordement de La Ribeirotte et son annexe qui précisent les conditions de prise en compte de l'aléa inondation pour la maîtrise de l'urbanisation.

Conformément aux dispositions de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » et des objectifs fixés dans le PGRI Rhône-Méditerranée (2022-2027) afin de prendre en compte un évènement qui dépasserait la crue de référence, une crue exceptionnelle basée sur l'enveloppe de l'Atlas des zones inondables (AZI) a également été reportée sur la cartographie du PAC.

La présente transmission vaut « Porter à Connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme. Elle constitue à la date du présent courrier la connaissance actualisée de l'aléa de référence.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme, ainsi que le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.


L'article L101-2 du Code de l'urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques. Ainsi, même en l'absence de PPRI opposable, le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte les risques. A ce sujet, j'ai bien pris note de la révision du PLU que vous avez engagée sur votre commune et qui intègre, à ce stade d'analyse, le risque inondation de manière satisfaisante. Je vous invite donc à poursuivre cette révision selon cette même orientation.

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme constitue une base légale vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Étant pleinement conscients des difficultés que peut entraîner l'application des principes de prévention du risque inondation, les services de la DDTM restent à votre entière disposition pour accompagner la commune sur ce sujet.

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Philippe MAHÉ**

**Copie à :**

- Syndicat Mixte de l'Argens (SMA),
- Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- Conseil Départemental du VAR,
- Conseil Régional PACA,
- Chambre d'agriculture du VAR,
- Chambre de Commerces et de l'industrie du VAR,
- SDIS du VAR,
- Sous-Préfecture de Brignoles,
- Préfecture du VAR (SIDPC),
- DREAL PACA (SPR/URNM),
- DDTM du VAR (SPP/PSIG,SUAJ, SEBIO, RT)